

# **GE\_GERICHTE ACJC/516/2015 vom 30. Oktober 2014**

GE Cour de justice, 2014-10-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_516\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_516_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/516/2015 du 30 octobre 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/516/2015 del 30 ottobre 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel étant irrecevable dans les affaires relevant de la compétence du tribunal de la faillite selon la LP (art. 309 let. b ch. 7 CPC), seule la voie du recours est ouverte.

Tant la décision du juge de suspendre la faillite faute d'actifs que celle ordonnant la liquidation sommaire ou ordinaire de la faillite sont des décisions finales, susceptibles de recours, au sens de l'art. 319 let. a CPC (WYSS, Kollektive Beteiligungsrechte der Gläubiger im Konkurs- und Nachlassverfahren unter besonderer Berücksichtigung der Revision im Sanierungsrecht, in Zürcher Studien zum Verfahrensrecht, 2013, p. 50).

Les décisions rendues en matière de faillite sont soumises à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC).

Le recours a été formé selon la forme et dans le délai prévus par la loi (art. 321 al. 1 et 2 CPC).

- 4/6 -

C/19048/2014

1.2.1 L'Office des faillites, en sa qualité de représentant de la masse en faillite, a, à côté du débiteur, qualité pour recourir contre la décision du juge de suspendre la faillite faute d'actifs, afin de préserver les intérêts de la communauté des créanciers (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_306/2014 du Tribunal fédéral du 17 octobre 2013, consid. 3.3.1; LUSTENBERGER, in: Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 2ème éd., 2010, n. 8 ad art. 230 LP; JAEGER, Bundesgesetz betreffend Schuldbetreibung und Konkurs, 1911, n. 4 ad art. 230 LP).

Si le juge est d'un autre avis que l'office qui sollicite la suspension de la faillite faute d'actifs, il ordonne la liquidation sommaire ou ordinaire de la faillite. L'office des faillites a également qualité pour recourir contre cette décision, en qualité de représentant de la masse en faillite. La décision du juge n'est en effet communiquée qu'à l'office des faillites. De plus, la requête de cet office en suspension de la faillite faute d'actifs est déposée à un stade de la procédure où les créanciers ne sont pas encore connus. De toute façon, les créanciers ne sont en pratique pas en mesure de faire valoir leurs droits de manière autonome contre une telle décision. Dans la mesure où il existe un recours contre la décision du juge, l'office doit pouvoir agir, avec la seule réserve qu'il doit le faire pour sauvegarder les intérêts de la masse ou des créanciers, et non seulement en sa qualité d'autorité de poursuite (ZR 1907 Nr. 66 p. 121, cité par JAEGER, op. cit., n. 4 ad art. 230 LP).

1.2.2 Selon l'art. 169 LP, celui qui requiert la faillite répond des frais jusqu'à et y compris la suspension des opérations faute d'actif (art. 230 LP) ou jusqu'à l'appel aux créanciers (art.

232 LP).

1.2.3 En l'espèce, la qualité pour recourir de l'Office des faillites contre le jugement ordonnant la liquidation ordinaire de la faillite doit être admise, en tant qu'il agit comme représentant de la masse. En effet, la liquidation ordonnée par le juge est de nature à engendrer des frais qui, s'ils ne sont pas couverts, pourront être mis à la charge du créancier ayant requis la faillite. Ces frais seront de moindre importance si la faillite est suspendue. L'Office agit donc dans l'intérêt du créancier ayant requis la faillite.

Dans cette mesure, le recours est recevable.

En revanche, l'Office des faillites n'a pas qualité pour recourir en son nom, faute d'intérêt à agir. Le recours sera dès lors déclaré irrecevable dans cette mesure.

### **E. 1.3**

Le recours est ouvert pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

### **E. 1.4**

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

- 5/6 -

C/19048/2014

Les pièces nouvellement produites par l'Office des faillites sont irrecevables.

## **E. 2**

L'Office des faillites fait valoir que les frais d'une procédure ordinaire ne sont pas couverts par le produit de la réalisation de la masse active, laquelle ne comporte qu'une créance très incertaine, dont le recouvrement engendrera des coûts importants pour un résultat aléatoire, vu la situation financière précaire du débiteur. En tout état, le cas est simple, et c'est une liquidation sommaire qui aurait dû, cas échéant, être ordonnée.

### **E. 2.1**

Après la prise d'inventaire des biens du failli (art. 221 LP), l'Office des faillites examine si ceux-ci suffisent à couvrir les frais d'une éventuelle liquidation sommaire au sens de l'art. 231 LP.

Lorsqu'il est probable que la masse ne suffira pas à couvrir les frais de liquidation sommaire, le juge qui a ordonné la faillite prononce la suspension de celle-ci à la demande de l'office (art. 230 al. 1 LP).

La décision n'est rendue qu'après vérification de la situation par le juge. Celui-ci apprécie les éventuelles revendications de tiers et les chances de succès des actions révocatoires. Directement ou par l'intermédiaire de l'office, le juge peut exiger du failli des renseignements complémentaires (VOUILLOZ, in Commentaire romand, Poursuite et faillites, 2005, n. 2 ad art. 230).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le premier juge a relevé à juste titre que la créance contre l'associé gérant telle qu'énoncée par la liquidatrice lors de son interrogatoire ne figurait pas à l'inventaire. En

application de la maxime inquisitoire prévue par l'art. 255 let. a CPC, il aurait dû exiger des renseignements complémentaires de l'Office sur le fondement de cette créance, sur les coûts et les chances de recouvrement, avant de rendre sa décision.

Le jugement querellé sera en conséquence annulé et la cause renvoyée pour instruction dans le sens des considérants (art. 327 al. 3 CPC).

### **E. 3**

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 19 al. 5 LaCC et 7 al. 2 RFTMC). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/19048/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par l'OFFICE DES FAILLITES en sa qualité de représentant de la MASSE EN FAILLITE DE LA SOCIETE A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/2421/2015 rendu le 26 février 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19048/2014-9 SFC. Le déclare irrecevable pour le surplus. Au fond : L'admet. Annule le jugement entrepris et, cela fait : Renvoie la cause au Tribunal pour instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Déboute le recourant de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu d'émolument. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.